

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE  
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

relativement au second projet de résolution CA23 170028 approuvant le projet particulier PP-134 visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017)*. - dossier 1226290061

**1. – Objet du second projet de résolution et demande d'approbation référendaire**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 26 janvier 2023 pour le projet particulier PP-134, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 7 février 2023, le second projet de résolution CA23 170028 mentionné en titre.

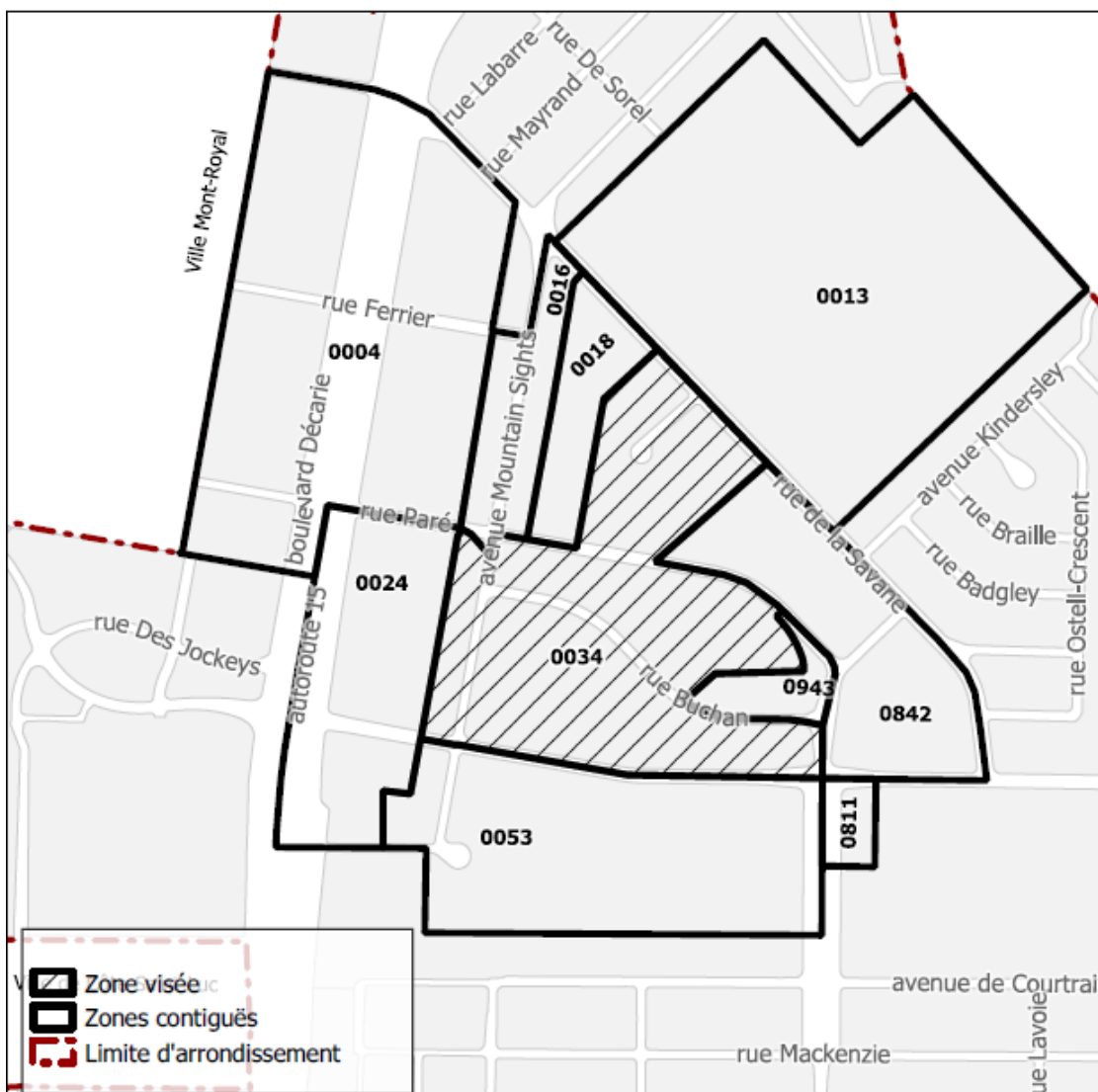
Ce second projet de résolution vise à permettre la démolition de trois bâtiments commerciaux et la construction d'un bâtiment résidentiel de 6 à 10 étages comprenant 178 logements sur les lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717.

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire. Ainsi, elles peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée 0034 ainsi que des zones contiguës 0004, 0013, 0016, 0018, 0024, 0053, 0811, 0842 et 0943 afin qu'elles soient soumises à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les articles 2, 3 et 6 du second projet de résolution CA23 170028 est sujet à l'approbation des personnes habiles à voter.

**2. – Description des zones**

Le plan décrivant les zones concernées et les zones contiguës peut être consulté au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30. Cependant, le secteur visé par le présent avis est le suivant :



### **3. – Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit indiquer clairement la disposition (l'article) qui en fait l'objet ainsi que la zone d'où elle provient; être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21; **être reçue** par la soussignée dans les huit jours suivant le présent avis, soit au plus tard le 1er mars 2023 à 16 h 30, de la façon suivante :

- par la poste, à l'adresse suivante : Secrétaire d'arrondissement - Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9;
- par courriel, à l'adresse suivante : [consultation.cdn-ndg@montreal.ca](mailto:consultation.cdn-ndg@montreal.ca) ;
- en personne, sur rendez-vous en communiquant au 514 770-8766, pour un dépôt à l'adresse mentionnée ci-haut;

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 1er mars 2023 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

Un formulaire type de demande est joint au présent avis.

### **4. – Personnes intéressées**

Est une personne intéressée :

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 février 2023 (date d'adoption de la seconde résolution) :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise depuis au moins 12 mois le 7 février 2023 et qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 février 2023:

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite au préalable ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 7 février 2023 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit au préalable ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

### **5. – Absence de demandes**

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, le second projet de résolution pourra être inclus dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

### **6. – Consultation**

Ce second projet de résolution est disponible pour consultation au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30. Toute personne qui en fait la demande peut en obtenir copie sans frais. Pour toute information additionnelle vous pouvez communiquer au 514 868-4561.

Le présent avis ainsi que le second projet de résolution et le sommaire décisionnel qui s'y rapportent sont également disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : [ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg](http://ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg), en cliquant sur « Avis publics ».

Fait à Montréal, le 21 février 2023.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

---

## Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

---

Séance ordinaire du mardi 7 février 2023

Résolution: CA23 170028

---

### SECOND PROJET DE RÉOLUTION - PROJET PARTICULIER PP-134

ATTENDU que le promoteur s'engage à verser une somme compensatoire et à céder une partie de terrain du site, dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site, dans le cadre du *Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal* (règlement 17-055);

ATTENDU QUE le projet de résolution approuvant le projet particulier PP-134 visant à autoriser la démolition de trois bâtiments commerciaux situés aux 5005, 5007 et 5011-5017 rue Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de la catégorie H.7 (36 logements et plus) situé sur les lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717 a été adopté à la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2022, conformément aux articles 124 et 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;

ATTENDU QU'une affiche ou une enseigne a été placée le 16 janvier 2023 dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, de manière à annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier, conformément à l'article 145.39 de la LAU;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de résolution a été tenue le 26 janvier 2023, conformément aux articles 125 et 145.38 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus;

ATTENDU QUE lors de ces consultations l'arrondissement a expliqué la modification de l'article 6, paragraphe b), qui traite des obligations pour la partie du terrain cédé ainsi que le paragraphe j), qui traite du verdissement.

Il est proposé par Sonny Moroz

appuyé par Peter McQueen

D'adopter, avec changement, le second projet de résolution approuvant le projet particulier PP-134 visant à autoriser la démolition de trois bâtiments commerciaux situés aux 5005, 5007 et 5011-5017 rue Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de la catégorie H.7 (36 logements et plus) situé sur les lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

## **CHAPITRE I**

### **TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 2 648 717, 2 651 727, 2 651 728 et 2 652 421 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » joint à son annexe A.

## **CHAPITRE II**

### **AUTORISATION**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition des bâtiments commerciaux existants situés au 5005, 5007 et 5011 rue Buchan, la construction et l'occupation du bâtiment aux fins de l'usage de la catégorie H.7 (36 logements et plus) de la famille Habitation sont autorisées conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

3. Aux fins de l'article 2, il est notamment permis de déroger :

1° aux articles suivants du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) :

- a. article 10, afin d'autoriser une hauteur supérieure à 16 mètres;
- b. article 34, afin d'autoriser une densité supérieure à 3;
- c. article 71, afin d'autoriser une marge latérale gauche inférieure à 2,5 mètres;
- d. article 81, afin de permettre un pourcentage de revêtement de maçonnerie sur la façade inférieure à 80 %;
- e. article 123, afin d'autoriser l'usage de la catégorie H.7;
- f. article 328, afin d'autoriser des balcons en saillie supérieurs à 1,5 mètre dans une marge avant.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

## **CHAPITRE III**

### **CONDITIONS**

#### **SECTION I**

#### **CONDITIONS RELATIVES À LA DÉMOLITION DES BÂTIMENTS**

4. En plus des documents normalement exigés au règlement de démolition, la demande de démolition doit être accompagnée des documents supplémentaires suivants :

- a) un plan de gestion des matériaux issus de la démolition;
- b) un plan de gestion des matières résiduelles des futures occupations;
- c) un plan de gestion et de mitigation des impacts du chantier.

5. Préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, le requérant doit produire :

- a) avoir déposé une demande de permis complète pour la construction d'un projet conforme à la réglementation et à la présente résolution;
- b) une lettre de garantie bancaire correspondant à 20 % de la valeur du bâtiment et du terrain au rôle d'évaluation foncière à titre de garantie monétaire;
- c) un document montrant les mesures de protection utilisées pour protéger les arbres publics sur rue comme prévu dans le document « Normes et devis pour la conservation et la protection des arbres » joint en annexe D.

La lettre de garantie bancaire que doit fournir le requérant préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation doit :

- a) garantir le respect des conditions imposées par la présente résolution et l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé, incluant la protection et la conservation des arbres;
- b) être délivrée par une institution financière canadienne;
- c) être irrévocable et inconditionnelle;
- d) demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de démolition, le programme de réutilisation du sol dégagé et les conditions imposées par la présente résolution soient réalisés, ou qu'une nouvelle garantie équivalente soit déposée dans le cadre de la demande de construire.

## SECTION II

### CONDITIONS RELATIVES AU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'OCCUPATION DU BÂTIMENT

6. La réalisation du projet de construction et d'occupation est soumise au respect des conditions suivantes :

- a) qu' une demande de lotissement soit déposée afin de lotir deux nouveaux lots, le lot du projet de construction et le lot pour cession à des fins de parc à la Ville;
- b) À des fins de parc, le promoteur cède une partie de terrain du site dont la largeur est minimalement d'une largeur de 7 mètres et une somme compensatoire dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site; En plus de toute autre obligation applicable:
  - I. ce site doit être exempt sur toute sa profondeur de tout élément pouvant s'y retrouver (masse de béton, asphalte, métal, roches, conduits et autres);
  - II. ce site doit être exempt de sols de catégorie BC et plus contaminé selon les valeurs limites de l'annexe I du RPRT;
  - III. le premier mètre de ce site doit être constitué uniquement de sols de catégorie A ou de meilleure qualité (égale ou inférieur au critère A - valeurs limites de l'annexe I du RPRT). La présence des sols de catégorie AB (égale ou supérieur au critère AB - valeurs limites de l'annexe I du RPRT) n'est tolérée que pour des sols non remaniés;
- c) que le taux d'implantation maximal du bâtiment soit de 56 %;
- d) que le COS maximal du bâtiment soit de 4,4;
- e) que la hauteur du bâtiment ne dépasse pas 10 étages et 32 mètres;
- f) que le pourcentage minimal de maçonnerie sur la façade soit de 50 %;
- g) aucune aire de stationnement extérieure pour véhicule n'est autorisée;
- h) que les locaux d'entreposage des matières putrescibles situés à l'intérieur d'un bâtiment soient maintenus à une température de 2°C à 7°C, ait une surface intérieure lisse, non-poreuse, lavable et comporte un avaloir au sol, ainsi qu'une superficie minimale de 42,73 m<sup>2</sup>. Les matières résiduelles non putrescibles doivent être entreposées à l'intérieur du bâtiment dans un local d'une superficie minimale de 43,44 m<sup>2</sup>;
- i) que le toit de la portion du bâtiment de 6 étages soit aménagé avec une terrasse commune et une toiture végétalisée recouverte d'un substrat de croissance d'une épaisseur minimale de 150 mm et une superficie minimale de 160 m<sup>2</sup>.
- j) que le verdissement offert doit représenter 30% de la superficie du terrain, dont 20% en pleine terre;
- k) qu'aucun climatiseur apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;
- l) qu'au moins 48 % des logements proposés soient composés de 2 chambres à coucher et plus, d'une superficie minimale de 70 m<sup>2</sup> pour les logements de 2 chambres à coucher et 96 m<sup>2</sup> pour les logements de 3 chambres à coucher;
- m) qu'au plus 11 % des logements proposés soient composés de studio;
- n) qu'une haie de buissons d'une largeur minimale de 1 m soit plantée entre l'allée d'accès et la limite latérale droite;
- o) que les marges soient minimalement les suivantes :
  - 1° marge avant : 4 mètres;
  - 2° marge latérale gauche (adjacente à la propriété sise au 5025, Buchan) : 1 mètre;
  - 3° marge latérale droite (adjacente à la propriété sise au 4955, Buchan) : 9 mètres;
  - 4° marge arrière : 5.5 mètres.

### SECTION III

#### DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU DÉPÔT DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

7. En plus de tout autre document exigible, une demande de permis de construire déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée :

- a) d'un plan d'aménagement paysager, préparé par un professionnel, et comprenant un tableau de plantation indiquant les arbres, les variétés, les dimensions des arbres qui seront plantés sur le site en cohérence avec les arbres publics plantés sur le domaine public;
- b) d'un plan de gestion des matières résiduelles comprenant les éléments suivants :
  - 1° les méthodes utilisées pour la gestion des matières résiduelles (déchets, recyclage, compostage);
  - 2° les espaces intérieurs qui sont destinés à trier et entreposer les matières résiduelles (ex. : conteneurs, bacs, salle réfrigérée, salle ventilée, compacteurs, etc.);
  - 3° les espaces extérieurs utilisés le jour de la collecte et la méthode utilisée pour le déplacement des matières résiduelles (entrée et sortie du bâtiment);
  - 4° la méthode d'entretien de ces espaces extérieurs;
  - 5° la méthode de collecte privée ou publique;
  - 6° s'il y a lieu, la circulation des véhicules de collecte sur le terrain et la fréquence des collectes.

### SECTION IV

#### DÉLAIS DE RÉALISATION

8. Le délai pour déposer une demande de permis de construire complète et conforme à la réglementation et à la présente résolution est de 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente résolution. Passé ce délai, la présente résolution est réputée nulle et non avenue.

9. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être exécutés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

### CHAPITRE IV

#### PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

10. La délivrance d'un permis de construire ou de transformation impliquant une modification au volume du bâtiment est assujettie à l'approbation préalable des plans par le conseil d'arrondissement.

11. En plus de tout autres objectifs et critères applicables dans la réglementation en vigueur, l'évaluation du conseil doit tenir compte des objectifs et des critères d'évaluation supplémentaires suivants :

Objectif 1 :

Favoriser la construction d'un bâtiment de facture contemporaine qui tient compte de sa situation dans un secteur à transformer.

Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :

- 1° l'expression architecturale retenue doit être adaptée à la trame urbaine;
- 2° l'ensemble des façades doivent être traitées de manière cohérente;
- 3° l'utilisation de panneaux métalliques doit être limitée à des interventions ponctuelles dans la composition des façades et tendre à favoriser des matériaux durables et des matériaux de qualité;
- 4° l'impact sonore et visuel des équipements techniques et mécaniques situés sur le toit doit être minimisé;
- 5° le projet doit tendre à respecter l'implantation, le concept architectural et le gabarit général de construction présenté aux plans en annexe B.

Objectif 2 :

Favoriser un aménagement de la propriété qui valorise le verdissement et le développement durable.

Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :

- 1° la plantation d'arbres à moyen ou grand déploiement est favorisée;
- 2° la création d'espaces verts et de lieux de détente conviviaux est favorisée;
- 3° les équipements mécaniques sont positionnés de manière à ne pas nuire à l'utilisation du toit par les occupants;
- 4° une portion significative de l'aménagement paysager est composée de matériaux perméables qui contribuent à la gestion écologique des eaux sur le site;
- 5° un aménagement paysager dense permet de diminuer la visibilité d'un équipement de type transformateur sur socle (TSS);
- 6° la gestion des matières résiduelles proposée a un impact mineur sur les circulations piétonnes, cyclables et véhiculaires;
- 7° les aménagements extérieurs proposés dans la cour avant doivent être aménagés en coordination avec les interventions projetées sur le domaine public;
- 8° le projet d'aménagement paysager doit tendre à respecter le plan d'architecture de paysage proposé en annexe C.

---

**ANNEXE A**

Territoire d'application

**ANNEXE B**

Implantation, élévations et perspectives projetées.

**ANNEXE C**

Plan d'aménagement paysager projeté

**ANNEXE D**

NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

---

Un débat s'engage.

---

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.09 1226290061

Geneviève REEVES

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 9 février 2023





**ANNEXE A - TERRITOIRE D'APPLICATION (2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717)**

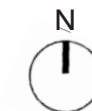
**Dossier 1226290061**

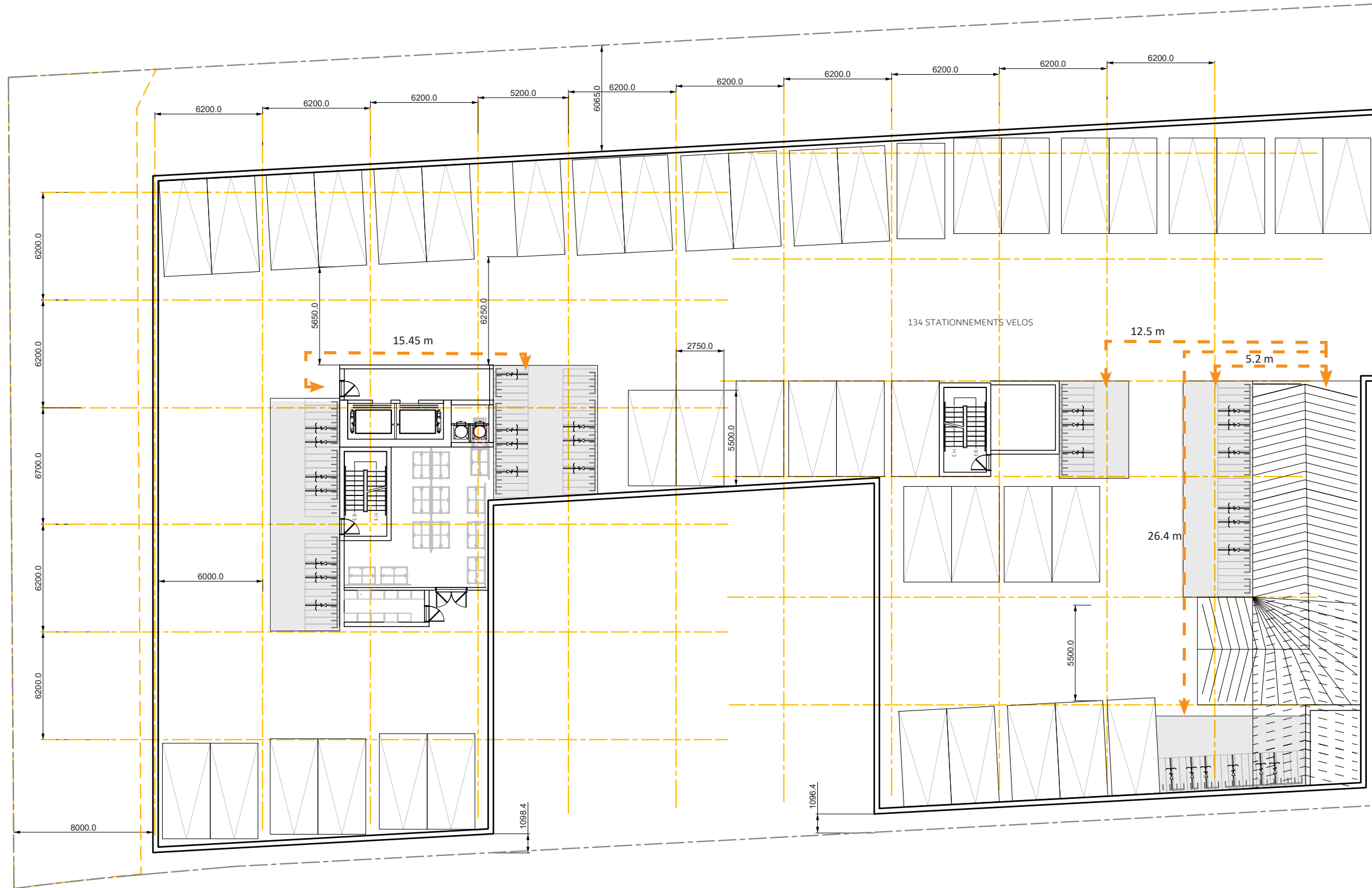


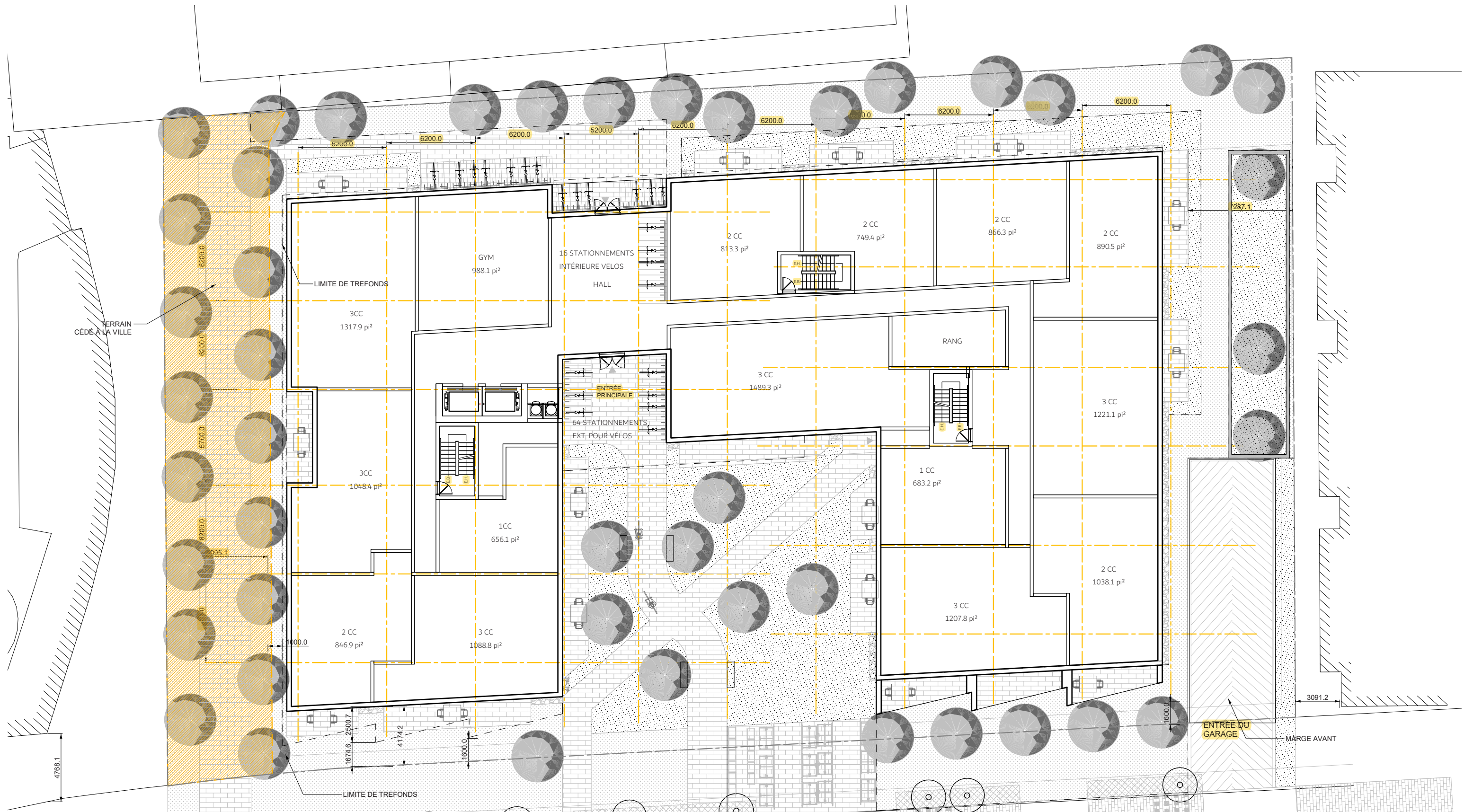


Division de l'urbanisme  
 10-11-2022  
 1226290061  
 CDN-NDG

-  **TERRAIN À CÉDER À LA VILLE**  
340.6 m<sup>2</sup>
-  **LOTS VISÉS:**
- 1- 2 648 717
- 2- 2 652 421
- 3- 2 651 728
- 4- 2 651 727



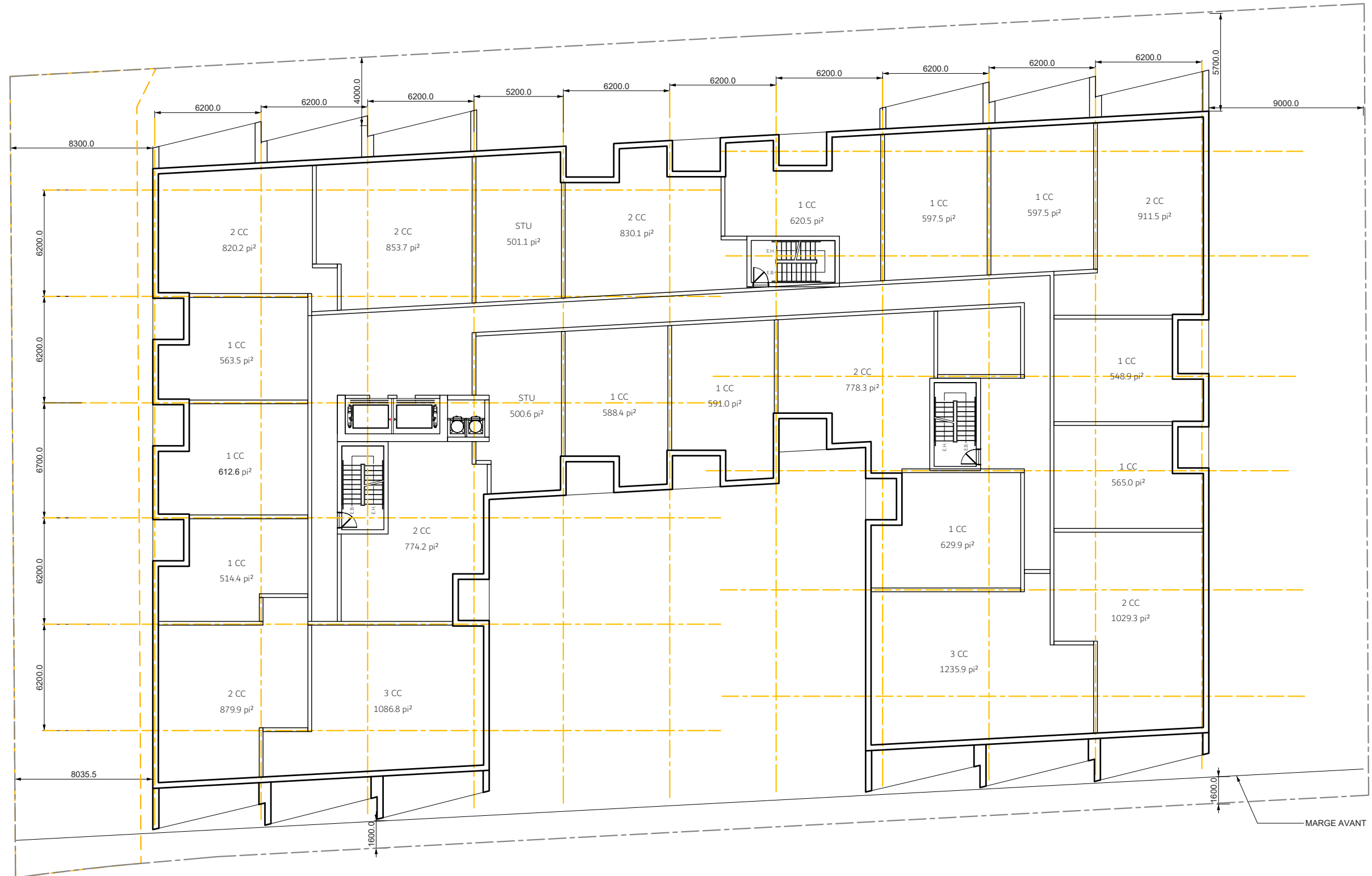


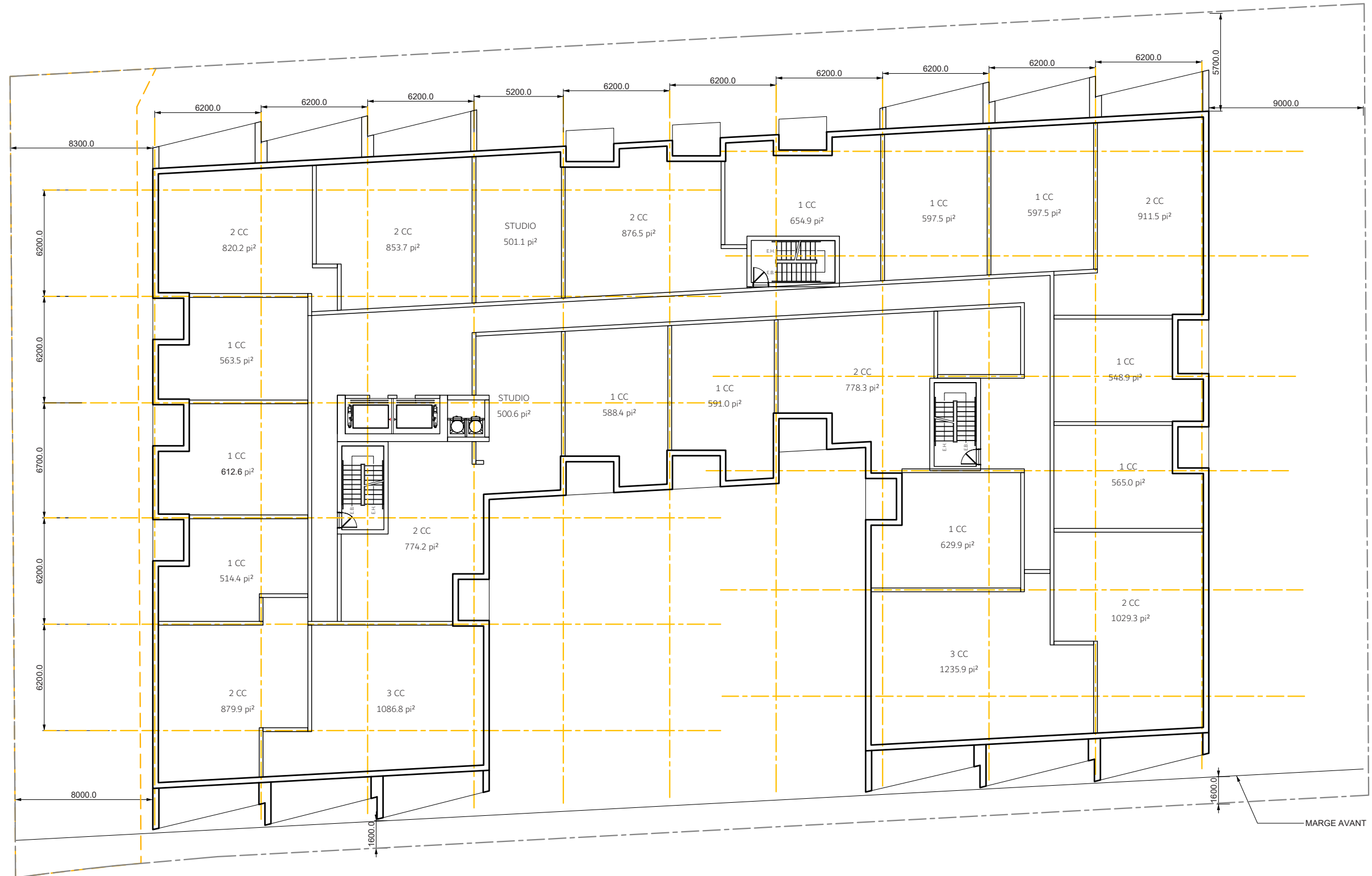


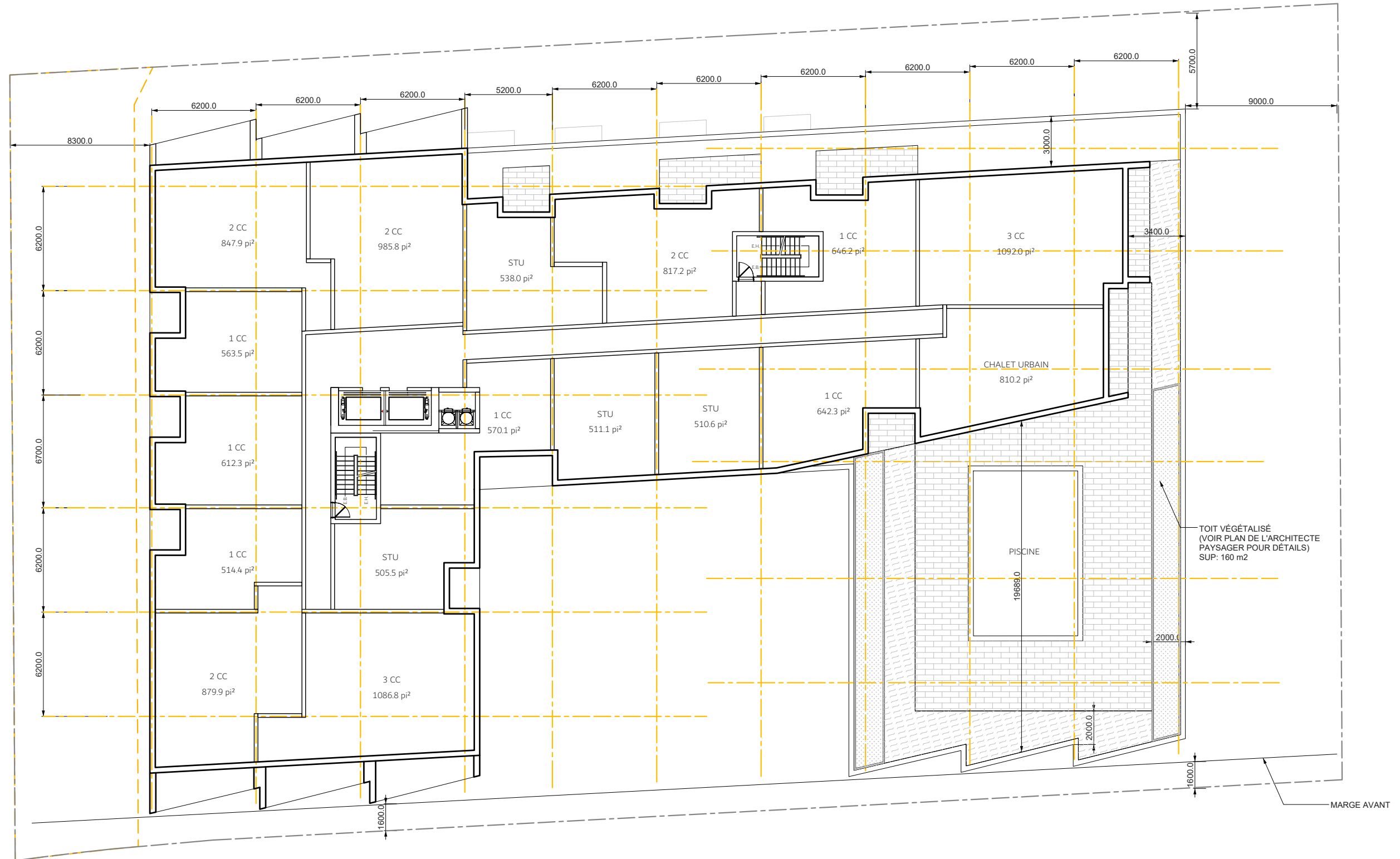
TERRAIN CÉDÉ À LA VILLE

TERRAIN À CÉDER À LA VILLE

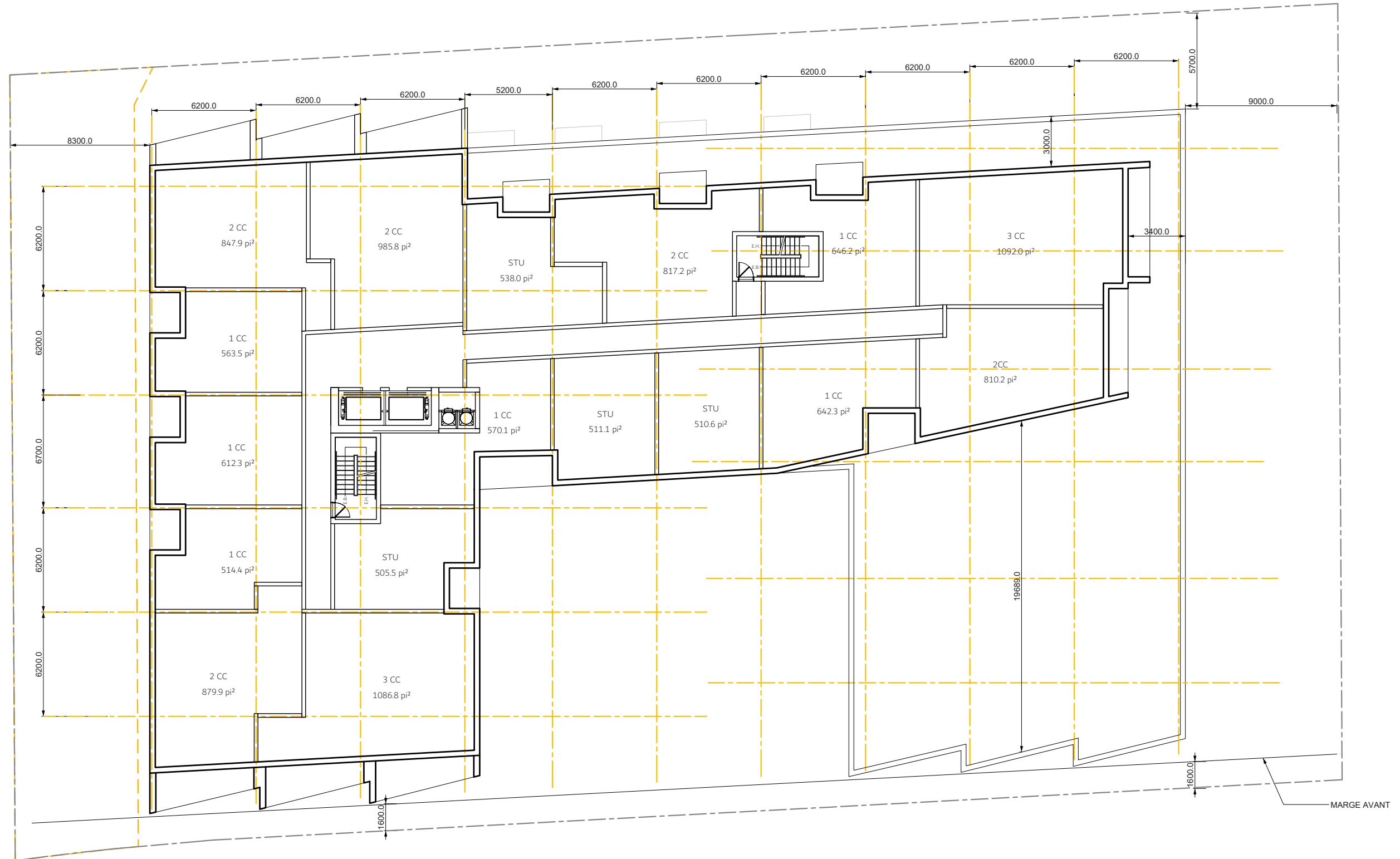




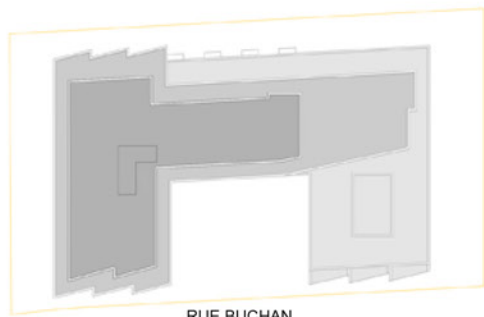








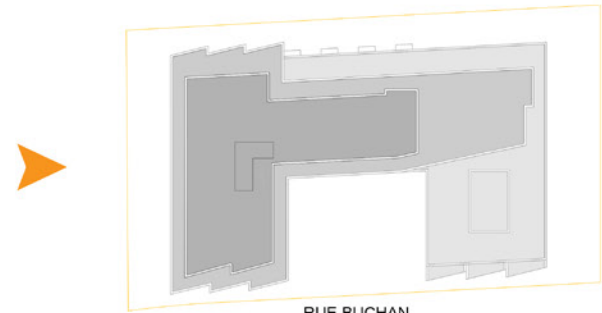




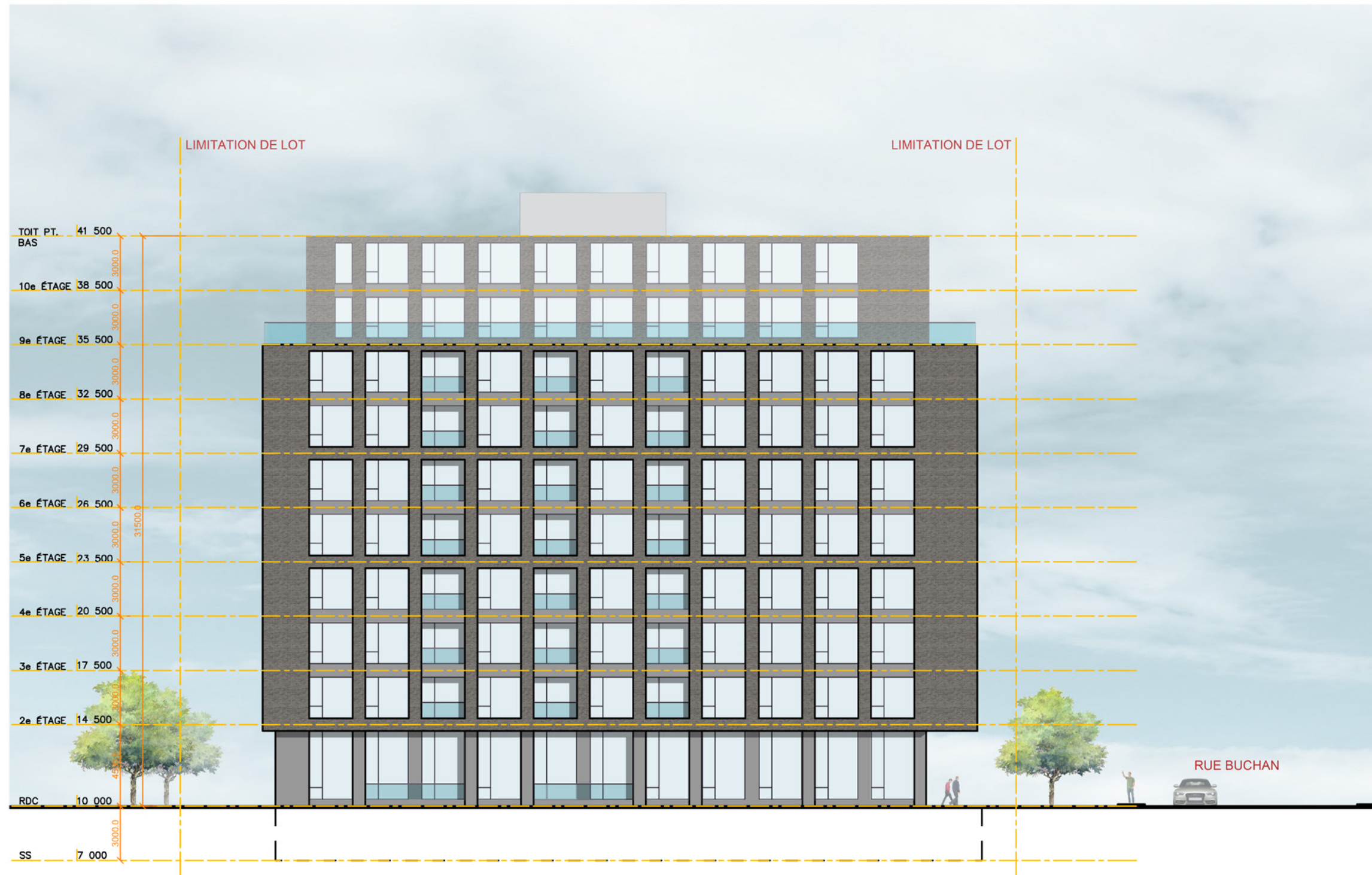
RUE BUCHAN  
  
 PLAN CLÉ

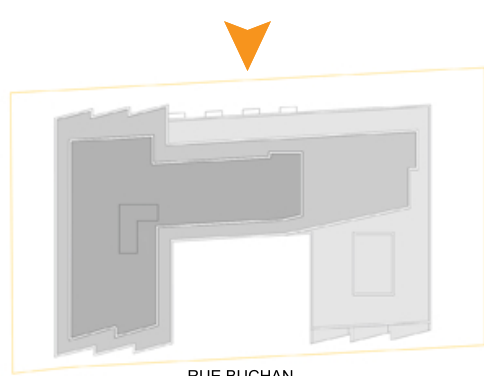
Pour l'élévation Sud:  
 Le % de maçonnerie (excluant les ouvertures) est de 51.26 %  
 Le % d'ouverture est de 54.12 %





RUE BUCHAN  
PLAN CLÉ

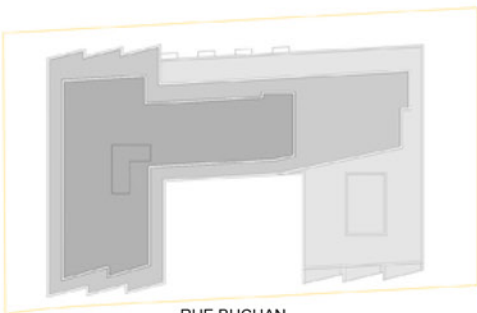




RUE BUCHAN

PLAN CLÉ



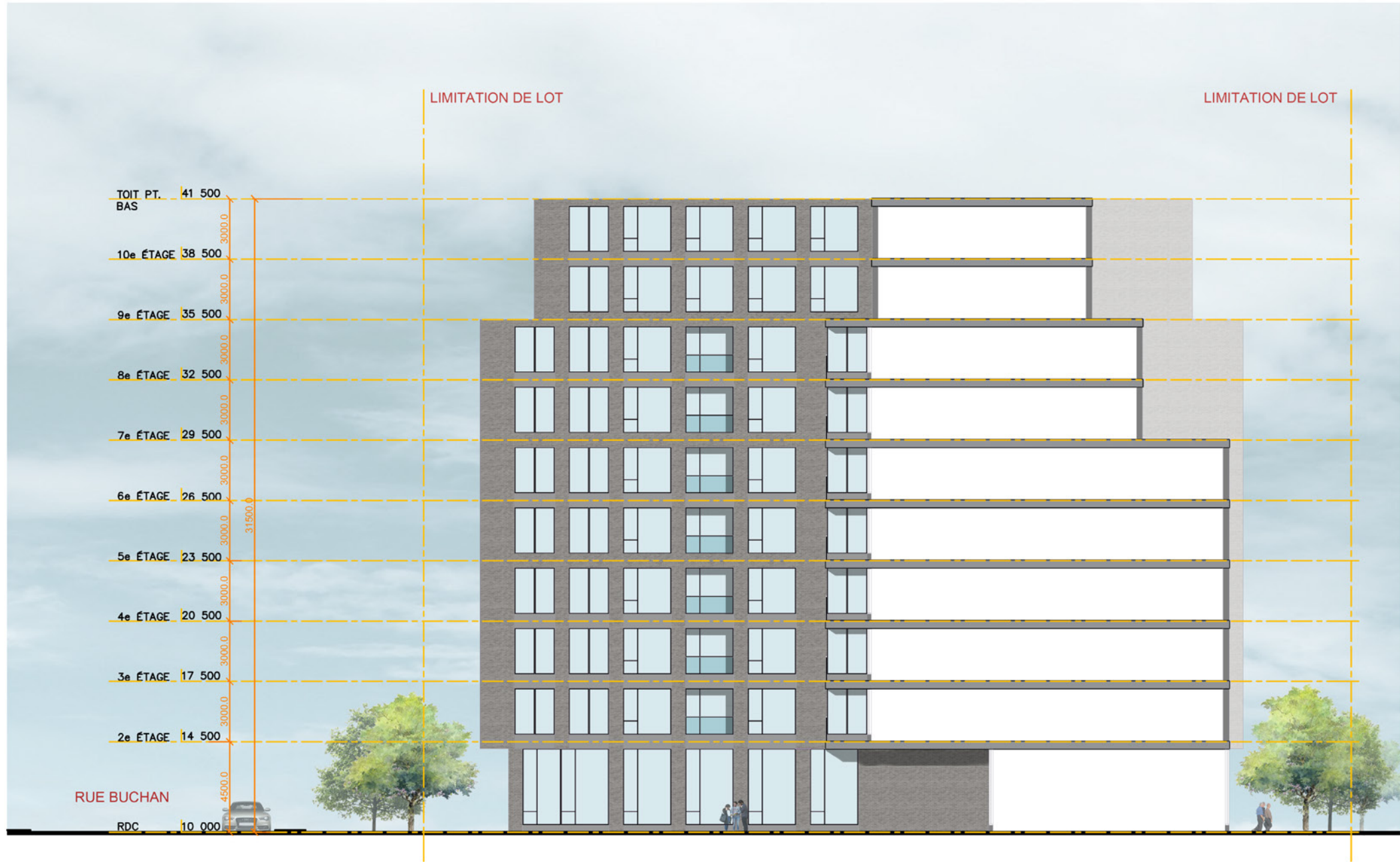


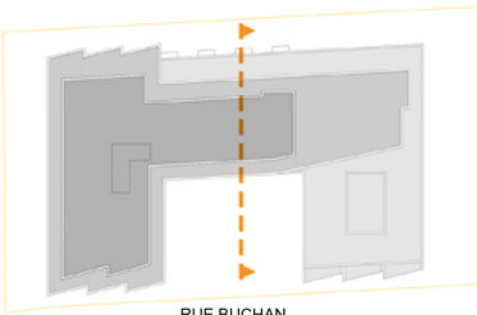
RUE BUCHAN  
PLAN CLÉ





RUE BUCHAN  
PLAN CLÉ





RUE BUCHAN  
PLAN CLÉ







VUE DE LA RUE BUCHAN



VUE DE LA RUE BUCHAN



VUE DU PASSAGE PUBLIC



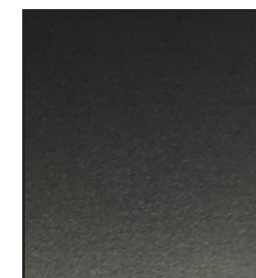
VUE DE L'ENTRÉE



**BRIQUE "IRONSPOT"**



**MÉTAL COULEUR CHARCOAL**



**MÉTAL COULEUR CUVRE**



**BRIQUE NOIR**





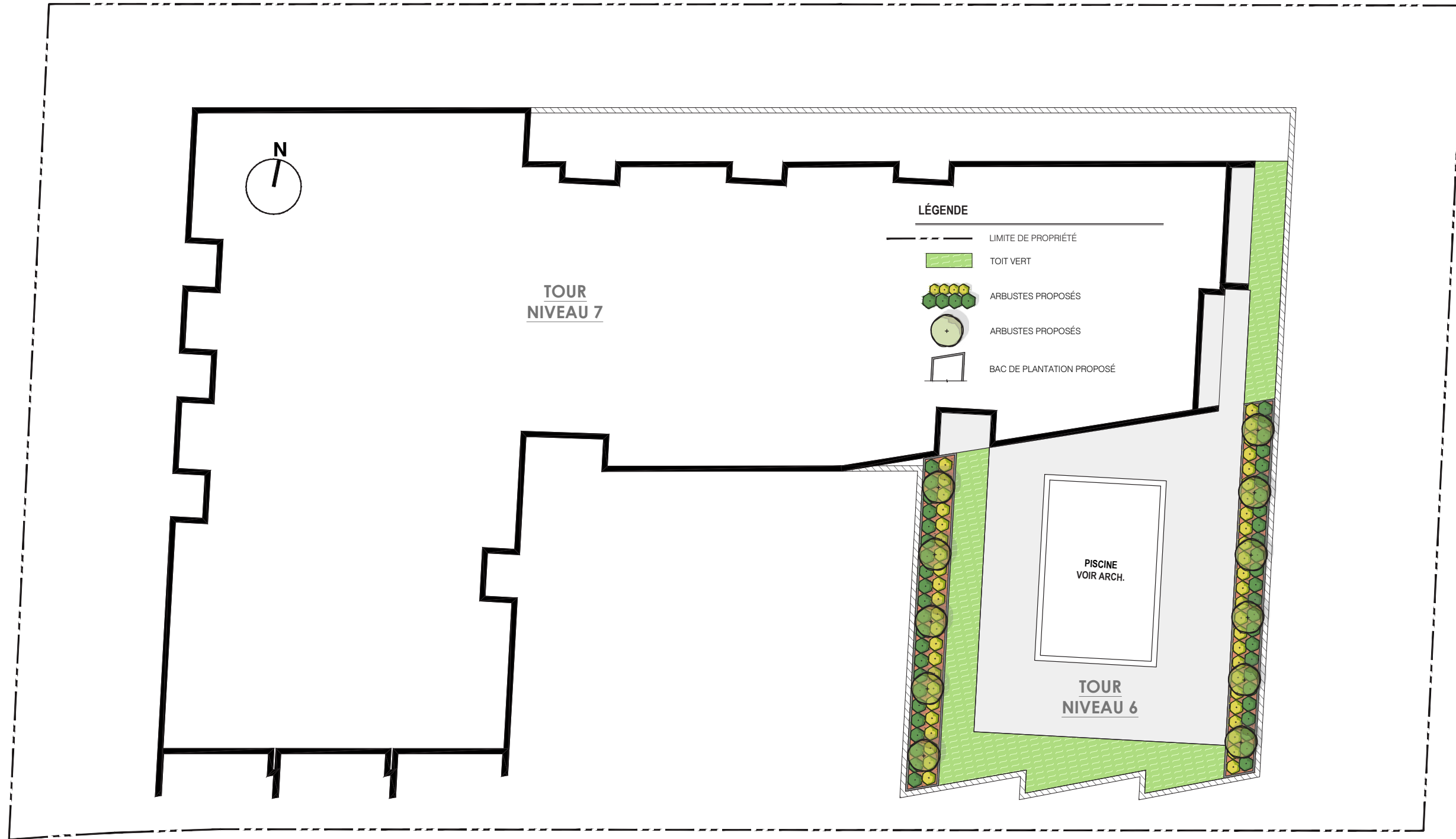
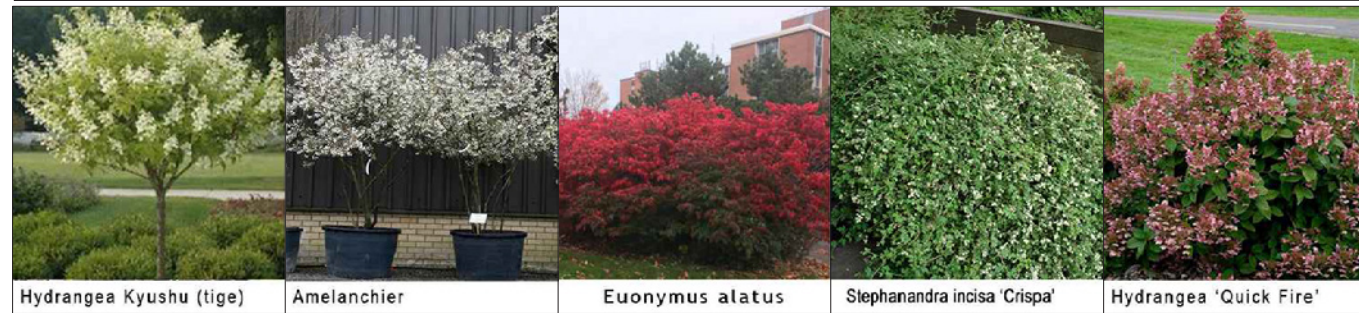
Division de l'urbanisme  
 10-11-2022  
 1226290061  
 CDN-NDG

ROULEAUX DE SÉDUM - TOIT VERT



\* PRODUIT DE SOPREMA OU ANALOGUE APPROUVÉ

PALETTE DE PLANTATION (6E)





Picea pungens



Syringa reticulata Ivory Silk



Tilia cordata Halka



Tilia Tomentosa



Ulmus 'New Horizon'



Gleditsia tri. 'Streetkeeper'



Phellodendron armurense



Pinus nigra



Quercus Crimson Spire



Quercus robur x bicolor (nadler)



Quercus robur 'Kindred Spirit'



Quercus robur 'Fastigiata'



Betula nigra



Ostrya virginiana

## PALETTE DE MATÉRIAUX

**SLEEK**  
DESCRIPTION: REVÊTEMENT DE TERRASSE

**DESUS DE PALETTE**

**Spécifications par palette**

Surface	100m <sup>2</sup>
Poids	94,570 kg
Volume	7,20 m <sup>3</sup>
Nombre de palettes	1,407
Nombre de palettes par palette	8
Dimensions (L x l x h)	1,837 m x 0,661 m x 0,135 m
Dimensions (L x l x h)	2,00 m x 0,998 m x 0,135 m
Dimensions (L x l x h)	3,30 m x 0,998 m x 0,135 m

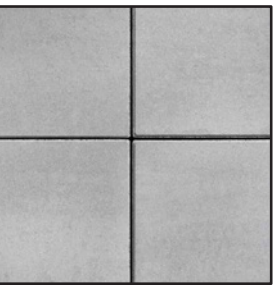
**NOTES**

1. Les spécifications sont données pour un produit fini.

2. Les spécifications sont données pour un produit fini.

3. Les spécifications sont données pour un produit fini.

COULEURS TECO-BLOC AVEC RÉFLECTANCE SOLAIRE D'AU MOINS 0,33 ET/OU IRS D'AU MOINS 29				
FINITION	COULEUR	ÉCHANTILLON	RÉFLECTANCE SOLAIRE <sup>1</sup>	INDICE DE RÉFLECTANCE SOLAIRE (IRS) <sup>2</sup>
Lisse HD <sup>+</sup>	Beige Crème		0,35	38
	Nickel Grisé		0,36	39
Lisse HD <sup>+</sup>	Beige Crème		0,25	38
	Nickel Grisé		0,23	36
Lisse	Beige Crème		0,33	36
	Nickel Grisé		0,34	37
Meulé HD <sup>+</sup>	Beige Crème		0,38	42
	Nickel Grisé		0,37	41
Granitex HD <sup>+</sup>	Beige Crème		0,33	36
	Nickel Grisé		0,39	43
Andoite HD <sup>+</sup> (« wetcast »)	Victoria		0,21	33
Travertine Brossé HD <sup>+</sup> (« wetcast »)	Ivoire		0,35	38



Exemple de grille d'arbre en acier



Exemple de bac de plantation

Pavé proposé  
Techo-bloc: SLEEK, couleur: Nickel arisé, IRS: 36



## NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

---



Pour tous travaux exigeant un permis ou effectués sur le domaine public, le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux ont l'obligation de protéger et de supporter solidement tout arbre présent dans la zone du chantier et ce, avant même le début de ces travaux. Les mesures de protection et de support doivent être maintenues adéquatement en place durant toute la durée des travaux.

	<p>1. Dès que la date projetée des travaux sera connue, ou au plus tard 48 heures ouvrables avant le début de ceux-ci, veuillez en aviser l'une des personnes suivantes :</p> <p>Nom: <u>Véronique Gauthier</u></p> <p>Téléphone: <u>514 893-0495</u></p> <p>Courriel: <u>veronique.gauthier@montreal.ca</u></p>	<p>Arrondissement:</p> <p><u>Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce</u></p>
	<p>2. Aucun matériau ni équipement ne doivent être appuyés sur les arbres, déposés à leur pied ou dans la zone de protection du sol.</p>	


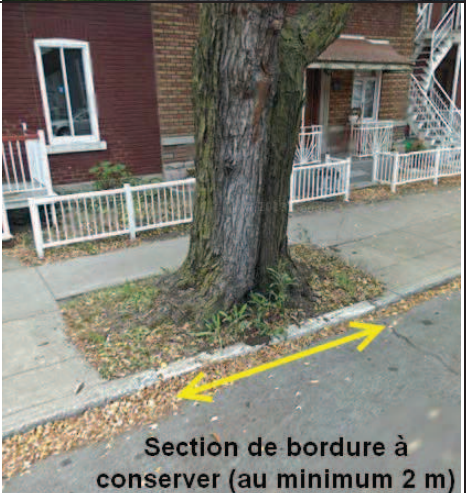
## NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

<p>3.</p>	<p>À moins qu'ils ne soient isolés par une clôture telle que mentionnée au point 5, les troncs des arbres situés dans la zone de chantier doivent être recouverts, sur toute leur circonférence, par des pièces de bois (madriers 2" x 4") sur une hauteur de 1.8 depuis le sol. <b>Le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent disposer, entre les pièces de bois et le tronc, des bandes de caoutchouc ou toute autre matière matelassée</b></p> <p>Les pièces de bois doivent être fixées solidement à au moins deux endroits au moyen de ceintures métalliques, de broches ou d'attaches autobloquantes.</p>	 
<p>4.</p>	<p>Hormis la protection demandée, il est interdit d'installer quoi que ce soit dans ou sur les arbres.</p>	

## NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

<p>5.</p>	<p>Des clôtures temporaires de protection, d'une hauteur minimale de 1.2 mètres doivent être installées autour de la zone de protection des arbres désignés (Voir note ci-contre). À l'intérieur de cette zone, aucune circulation de machinerie et d'ouvriers ni aucun entreposage de matériaux ne sont tolérés, même temporairement; des affiches doivent être installées sur les clôtures afin d'en aviser les travailleurs. Lors de l'installation des clôtures, le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux ne doivent pas blesser les arbres.</p> <p>Note : _____</p>	
<p>6.</p>	<p>Une protection du sol sous la ramure des arbres doit être effectuée à l'aide de panneaux de contreplaqués posés directement sur le sol, dans un rayon de 4 m à mesuré partir de leur tronc.</p>	




## NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES



7.	<p>Une protection du sol sous la ramure des arbres doit être effectuée à l'aide d'une membrane géotextile de type Texel Géo-9 (ou équivalent à faire approuver) posée directement sur le sol et recouverte d'une couche minimale de 300 mm de pierre nette ou de copeaux de bois</p>	
8.	<p>Pour tout arbre localisé en bordure de rue, mesurant plus de 30 cm de diamètre à 1.4 m du sol, la bordure de rue doit être conservée sur une longueur minimale de 2 m, répartie également de part et d'autre de l'arbre.</p>	 <p><b>Section de bordure à conserver (au minimum 2 m)</b></p>



## NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

<p>9.</p>	<p>Le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent procéder à une précoupe des racines à la limite de toute excavation localisée sous la projection de la ramure des arbres. Cette opération est nécessaire afin d'éviter de déchirer les racines d'une part et afin d'éviter de mettre à nu, par le soulèvement du sol, des racines situées en dehors de la zone à excaver, d'autre part. L'appareil utilisé (scie à béton avec lame diamantée ou essoucheuse) doit permettre de couper proprement les racines à une profondeur minimale de 500 mm sous la surface.</p>	 
<p>10</p>	<p>Le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent excaver à l'aide d'une lance à air pulsée ou de façon hydraulique lorsque la zone à creuser est à moins de 2 m du tronc d'un arbre.</p>	

## NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES



	<p>11 Le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent conserver toutes les racines de plus de 50mm de diamètre qui croisent une tranchée ou la zone à excaver.</p>	
	<p>12 Si malgré toutes les précautions prises, des racines de plus de 50 mm de diamètre sont cassées ou déchirées, elles doivent être sectionnées à l'aide d'un outil tranchant. <b>L'Agent technique de arboriculture doit être informé et il doit autoriser la coupe.</b></p>	
	<p>13 Les racines exposées suite aux travaux, doivent être maintenues humides afin d'en éviter la dessiccation.</p>	


<p>14</p>	<p>Lorsqu'une tranchée est prévue à moins de 2.5 mètres de la base d'un arbre, l'excavation se fait en tunnel. La longueur totale du tunnel, qui est répartie également de part et d'autre de l'arbre, doit respecter les spécifications suivantes, selon le diamètre des arbres, mesuré à 1.4 m du sol:</p> <table data-bbox="363 632 902 856"> <thead> <tr> <th>Diamètre de l'arbre</th> <th>Longueur du tunnel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>▪ 0 à 10 cm</td> <td>1.5 m de long,</td> </tr> <tr> <td>▪ 10 à 30 cm</td> <td>2.0 m de long,</td> </tr> <tr> <td>▪ 30 à 50 cm</td> <td>2.5 m de long,</td> </tr> <tr> <td>▪ 50 cm et plus</td> <td>3.0 m de long.</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'excavation en tunnel doit être faite de manière à conserver en tout temps une épaisseur minimale de sol non remanié de 750 mm sous la surface.</p>	Diamètre de l'arbre	Longueur du tunnel	▪ 0 à 10 cm	1.5 m de long,	▪ 10 à 30 cm	2.0 m de long,	▪ 30 à 50 cm	2.5 m de long,	▪ 50 cm et plus	3.0 m de long.	
Diamètre de l'arbre	Longueur du tunnel											
▪ 0 à 10 cm	1.5 m de long,											
▪ 10 à 30 cm	2.0 m de long,											
▪ 30 à 50 cm	2.5 m de long,											
▪ 50 cm et plus	3.0 m de long.											
<p>15</p>	<p>Une conduite poussée ou une conduite insérée en forage directionnel doit être installée afin de préserver le système racinaire du ou des arbres.</p>											

<p>16</p>	<p>Lors du remblaiement d'une excavation effectuée en parterre, terre-plein ou banquette, la terre de culture mélange #1 Ville de Montréal doit être utilisée. En aucune circonstance le remblai sans retrait ne doit être substitué au matériel organique excavé.</p>	
<p>17</p>	<p>Lors du remblaiement d'excavation sous le trottoir, dans une zone s'étendant à 2.5 m de part et d'autre du tronc des arbres ou des carrés de trottoirs inoccupés, la finition consistera à remblayer avec du mélange terre-pierre (CU-Sol Structural<sup>MD</sup>). Par ailleurs, dans le cas d'une fosse agrandie * on doit remettre de la terre mélange no.1 Ville de Montréal.</p> <p><b>En aucune circonstance le remblai sans retrait ne doit être substitué au matériel organique excavé.</b></p> <p>La fosse de plantation doit être reconstruite comme originalement.</p>	 <p>Mélange terre-pierre</p>



## NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

<p>18</p>	<p>Une ou des transplantations sont nécessaires. Ces travaux doivent être effectués par la Ville et feront l'objet d'une facturation. Les périodes possibles de transplantation sont le printemps jusqu'au 31 mai et l'automne à compter du 1<sup>er</sup> octobre. Les transplantations peuvent être effectuées bien avant le début de vos travaux. Afin de coordonner les transplantations avec vos travaux, veuillez nous aviser d'avance de la date projetée du début de ceux-ci. (Se référer au point 1 pour connaître les personnes à contacter).</p> <p>Voir plan : _____</p> <p>Note : _____</p>	
<p>19</p>	<p>Si des travaux d'élagage sont nécessaires pour permettre l'installation de câbles, ces travaux doivent être réalisés pour un entrepreneur autorisé, dans le cas contraire, l'élagage sera effectué par l'arrondissement et feront l'objet d'une facturation. Afin de coordonner les travaux, veuillez contacter les responsables de la ville (voir le point 1)</p>	
<p>20</p>	<p>Vous devez prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'arrosage de tous les arbres qui sont affectés par les travaux. Ces arbres doivent être arrosés aux 7 à 10 jours durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 octobre. L'arrosage ne doit pas provoquer d'érosion du sol naturel près de l'arbre et doit être effectué de façon à humidifier le sol jusqu'à une profondeur minimale de 300 mm.</p>	<p>Pas de photo disponible</p>

21	<p>Vous devez aviser immédiatement le responsable de la Ville des dommages causés à un arbre et du danger qui a été occasionné par les travaux. Si un ou des arbres sont abîmés, le coût des dommages sera calculé selon la méthode de la Société Internationale d'Arboriculture du Québec (SIAQ). Les travaux correctifs requis seront effectués par la Ville aux frais du demandeur du permis et de l'entrepreneur responsable des travaux. Une facturation sera émise. (Se référer au point 1 pour connaître les personnes à contacter).</p>	
----	---	--

Le demandeur du permis a attentivement pris connaissance de chacune des clauses des normes et devis pour la conservation et la protection des arbres et s'engage à les respecter ainsi que l'entrepreneur responsable des travaux à qui il communiquera l'ensemble de ces informations.

Identification		Numéro de dossier : 1226290061
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Projet	-	
Objet	Adopter une résolution approuvant le projet particulier visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).	

## Contenu

### Contexte

Une demande visant la démolition de trois bâtiments existants de 1 à 2 étages sis au 5005, 5007 & 5011 à 5017, rue Buchan (lots 2 651 727, 2651 728, 2 652 421 & 2 648 717), en vue d'y construire un bâtiment résidentiel de 6 à 10 étages comportant 178 logements a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) le 2022-06-22.

Ce projet déroge au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276), eu égard notamment à la hauteur de construction, la densité, à la superficie d'alignement de construction, à la marge latérale gauche, au pourcentage de maçonnerie, à l'usage et aux balcons en saillie.

Le conseil d'arrondissement peut autoriser ce projet et prévoir toutes conditions, eu égard à ses compétences, qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet, si celui-ci respecte les objectifs du Plan d'urbanisme.

### Décision(s) antérieure(s)

Ne s'applique pas.

### Description

#### Occupation du site

Le lots 2 651 727, 2651 728, 2 652 421 & 2 648 717 visé par le redéveloppement sont situé au coeur du secteur en transformation du Triangle.

Ces lots, d'une superficie de 3 298,8 m<sup>2</sup> sont actuellement occupé par des commerces reliés à la vente et le financement, la réparation de véhicules neufs et usagés ainsi que plusieurs locaux vacants. Ces bâtiments construits en 1952 sont recouverts principalement de tôle, de brique et parfois de pierre et ne présentent pas de valeur patrimoniale recensée.

Les terrains sont actuellement accessibles par trois entrées véhiculaires donnant sur la rue Buchan.

## **Caractéristiques du milieu**

Ce secteur est en transformation avec des bâtiments multifamiliaux de gabarits similaires en face sur la rue Buchan, bâtiments autorisés en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017). Le bâtiment voisin situé à l'ouest au 5025 rue Buchan est un centre culturel de 2 étages tandis que le bâtiment à l'est situé au 4955 rue Buchan, est une coopérative d'habitation de 3 étages.

Plusieurs espaces verts sont situés à proximité : le parc de la Savane, le passage Yolène-Jumelle et le parc Saidye-Bronfman. De plus, la rue Buchan a été aménagée avec un système de drainage par noues avec plantation et un matériau de revêtement non asphalté. La rue Buchan est une rue de type partagé qui finit en impasse sur le parc Saidye-Bronfman.

## **Desserte en transport collectif et actif**

Le site est situé à moins de 400 mètres du métro Namur et est bordé par plusieurs circuits d'autobus. Une piste cyclable nord-sud longe la rue de la Savane, à proximité du terrain.

## **Le projet**

Le projet consiste à démolir les bâtiments commerciaux en partie vacants de 1 à 2 étages sur les lots 2 651 727, 2651 728, 2 652 421 & 2 648 717, et construire un bâtiment résidentiel de 6 à 10 étages comportant 178 logements dont 22 logements seront des logements familiaux de grande superficie (3 c.a.c). La superficie d'aire de plancher brute serait d'environ 14 834,98 m<sup>2</sup> (COS de 4.31).

## **Implantation**

Un total de 9,36 % du site sera cédé pour la poursuite du passage Yolène-Jumelle soit sur une largeur minimale de 7,3 m. Le bâtiment aura une implantation au sol présentant 54,9 % du terrain (après cession de terrain) et sera implanté à une distance de la limite avant de 4,0 mètres et de 9 mètres vis-à-vis le bâtiment de la coopérative. Des balcons en saillie du bâtiment sur la façade seront situés à environ 1,6 mètre de la ligne avant. Or, une emprise excédentaire de la voie publique de plus de 4 mètres permet un dégagement important en façade. L'accès véhiculaire sera situé sur la façade vers la droite afin d'éviter les conflits avec le passage piéton à gauche. L'accès sera situé à 1 mètre de la ligne latérale droite de lot et protégé par un aménagement de buissons dense afin de limiter les nuisances.

## **Architecture**

Le concept architectural est une superposition d'un volume principal de 6 étages surmonté par des volumes en retrait de 8 et 10 étages. Les volumes sont grandement en retrait vers l'ouest afin de diminuer la hauteur du bâtiment à proximité de la coopérative.

L'entrée principale du bâtiment se situe en retrait dans la cour intérieure en façade et elle est traversante vers l'arrière du bâtiment afin de pouvoir ajouter un accès au passage Yolène-Jumelle à l'arrière du bâtiment.

Cette orientation des volumes permet une toiture importante et ensoleillée sur le toit du 6e étage afin d'y ajouter un espace commun, un toit vert et une piscine extérieure.

Le contraste dans le choix des matériaux retenus permet la modulation des volumes, la brique est majoritairement présente sur l'ensemble des façades, tandis qu'en façade les importants balcons en alcôve sont majoritairement recouverts de grandes ouvertures et de revêtement métallique de qualité. Les garde-corps seront en verre.

## **Aménagement extérieur**

L'aménagement paysager proposé présente 30 arbres sur le terrain privé, majoritairement à moyen et grand développement, alors que le règlement d'urbanisme 01-276 en exige 15.

Le verdissement en pleine terre sera de 20% et un toit vert représentera une superficie de 160 m<sup>2</sup>. L'aménagement paysager incluant le verdissement en pleine terre, les allées piétonnes, le verdissement sur tréfonds et la toiture verte représentent 56% du terrain. Une marge arrière d'environ 5,5 m permet la

plantation d'arbres en pleine terre, des espaces de stationnement pour vélo et une allée d'accès piétonne vers le passage Yolène-Jumelle.

### Impact sur la circulation et le stationnement dans le secteur

Le requérant propose 99 unités de stationnement pour véhicules routiers (ratio de 0,56 / logement) dans le stationnement dans deux niveaux de sous-sol et respecte donc le maximum autorisé de 99 unités de stationnement. De plus, le règlement d'urbanisme 01-276 exige un minimum de 212 unités de vélos et il en propose 214 soit 150 à l'intérieur et 64 à l'extérieur qui sont montrées au plan.

Une étude d'impact sur la circulation a été produite par la firme Gris Orange en date du 28 octobre 2022. Le Bureau des études techniques de l'arrondissement a été consulté relativement à cette étude et est favorable à l'avis formulé soit que le projet aura :

- un débit faible et insuffisant pour influencer la qualité de l'écoulement de la circulation dans le secteur;
- la configuration de l'accès véhiculaire, la visibilité au niveau de l'accès au stationnement et l'accès au stationnement sont sécuritaires;
- les espaces de stationnement pour vélos pourraient être regroupés en sous-sol et en cours avant, mais la disposition proposée est viable.

Ceci étant dit, bien que le projet amène un flux supplémentaire négligeable sur le réseau, une étude d'impact des projets existants et à venir à l'ensemble du Triangle serait à prévoir afin d'assurer le maintien d'une circulation fluide sur l'ensemble du secteur, et ce, autant pour les différents transports modaux.

### Impact sur l'ensoleillement

Une étude d'impact sur l'ensoleillement a été réalisée afin d'évaluer l'impact de la nouvelle construction sur l'ensoleillement des édifices voisins. Il s'avère que l'impact du projet sur les propriétés voisines est minimal puisque la majorité des ombres projetées se retrouvent en partie dans la future cours d'école située à l'arrière du site (5010, rue Paré). Selon le Centre de service scolaire de Montréal, une ombre pendant une partie de la journée est adéquate afin d'offrir des espaces à niveau d'ensoleillement varié dans la cour d'école.

### Impact éolien

La conclusion de l'étude sur les impacts éoliens réalisée par Lasalle nhc (en page 11 du document de présentation) démontre que :

- Les fréquences d'inconfort à proximité du passage piéton à aménager augmentent légèrement, mais cette situation ne prend pas en considération l'aménagement paysager qui viendra diminuer les effets éoliens.
- Dans l'ensemble la construction du projet n'engendre donc aucun impact éolien sur la voie publique ni sur les aires de repos dans le quartier avoisinant.

### Planification prévue au plan d'urbanisme

#### Affectation du sol : Secteur mixte

#### Secteur 04-T5 (secteur à transformer ou à construire)

Bâti 2 à 12 étages hors sol

Taux d'implantation au sol moyen ou élevé

COS 1 min- 6 max

### Règlement d'urbanisme (01-276)

Zone:	0034
Usages	catégorie d'usages principales : C.6 (commerces lourds) autres catégories d'usages : C.7 Commerces de gros et entreposage, I.2 (Industrie légère),

	C.1 (2) Commerces et services d'appoint
Hauteur :	7 m minimum - 16 m maximum
Marges minimales:	2.5 m (latérale), 3 m (arrière)
Taux d'implantation	35 % min - 85 % max.
Densité :	1 min - 3 max

### **Dérogations au Règlement d'urbanisme (01-276)**

Les principales dérogations demandées sont présentées dans le tableau suivant.

	<b>Paramètres du Plan d'urbanisme</b>	<b>Normes du règlement d'urbanisme 01-276</b>	<b>Paramètres proposés du projet</b>
Usage (art 123)	Usage résidentiel autorisé	C.6.,C.7, I.2, C.1 (2)	H7 - 36 logements et plus
Hauteur (art 10)	2 à 12 étages	16 m maximum	6 à 10 étages
Densité (art 34)	1 min- 6 max	1 min- 3 max	4,4
Saillie dans une marge (art 328)		maximum de 1,5 m dans la marge.	Le volume en saillie sur la rue Buchan a une profondeur d'environ 2,5 mètres.
Revêtement de maçonnerie (art. 81)		le pourcentage de maçonnerie sur la façade doit être de minimum 80%	Pourcentage de maçonnerie en façade de 52 %
Marge (art. 71)		marge latérale gauche: minimum requis de 2,5 mètres	le bâtiment est situé à 1 mètre de la ligne latérale gauche

### **CONDITIONS PROPOSÉES**

Conditions relatives à la démolition des bâtiments situés sur les lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717:

En plus des documents normalement exigés au règlement de démolition, la demande de démolition doit être accompagnée des documents supplémentaires suivants :

- a) un plan de gestion des matériaux issus de la démolition;
- b) un plan de gestion des matières résiduelles des futures occupations;
- c) un plan de gestion et de mitigation des impacts du chantier.

Préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, le requérant doit produire :

- a) avoir déposé une demande de permis complète pour la construction d'un projet conforme à la réglementation et à la présente résolution;
- b) une lettre de garantie bancaire correspondant à 20% de la valeur du bâtiment et du terrain au rôle d'évaluation foncière à titre de garantie monétaire visant à assurer le respect des conditions imposées et l'exécution du projet de construction et d'aménagement paysager, incluant la conservation et la protection des arbres identifiés;
- c) un document montrant les mesures de protection utilisées pour protéger les arbres publics sur rue

comme prévu dans le document « Normes et devis pour la conservation et la protection des arbres » joint en annexe B.

La lettre de garantie bancaire que doit fournir le requérant préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation doit :

- a) garantir le respect des conditions imposées par la présente résolution et l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé;
- b) être délivrée par une institution financière canadienne;
- c) être irrévocable et inconditionnelle;
- d) demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de démolition, le programme de réutilisation du sol dégagé et les conditions imposées par la présente résolution soient réalisés, ou qu'une nouvelle garantie équivalente soit déposée dans le cadre de la demande de construire.

Conditions relatives au projet de construction et d'occupation du nouveau bâtiment situé sur les lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717 :

La réalisation du projet de construction et d'occupation est soumise au respect des conditions suivantes :

- a) qu'une demande de lotissement est déposée afin de lotir deux nouveaux lots, le lot du projet de construction et le lot pour cession à des fins de parc à la Ville;
- b) le promoteur cède une partie de terrain du site dont la largeur est minimalement d'une largeur de 7 mètres et une somme compensatoire dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site;
- c) que le taux d'implantation maximal du bâtiment est de 56 %;
- d) que le COS maximal du bâtiment est de 4,4;
- e) que la hauteur du bâtiment ne doit pas dépasser 10 étages et 32 mètres et être supérieur à 6 étages et 19,5 mètres;
- f) que le pourcentage de maçonnerie sur la façade doit être de 50% au minimum;
- g) qu'aucune aire de stationnement extérieure n'est autorisée;
- h) que les locaux d'entreposage des matières putrescibles situés à l'intérieur d'un bâtiment soient maintenus à une température de 2°C à 7°C, ait une surface intérieure lisse, non poreuse, lavable et comporte un avaloir au sol, ainsi qu'une superficie minimale de 42,73 m<sup>2</sup>. Les matières résiduelles non putrescibles doivent être entreposées à l'intérieur du bâtiment dans un local d'une superficie minimale de 43,44 m<sup>2</sup>;
- i) que le toit de la portion du bâtiment de 6 étages soit aménagé avec une terrasse commune et une toiture végétalisée recouverte d'un substrat de croissance d'une épaisseur minimale de 150 mm et une superficie minimale de 160 m<sup>2</sup>.
- j) que le pourcentage de verdissement en pleine terre doit être de 20% au minimum.
- k) qu'aucun climatiseur apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;
- l) qu'au moins 48 % des unités proposées doivent être composées de logements de 2 chambres à coucher et plus, d'une superficie minimale de 70 m<sup>2</sup> pour les logements de 2 chambres à coucher et 96 m<sup>2</sup> pour les logements de 3 chambres à coucher;
- m) qu'au plus 11% des unités proposées doivent être composées de studio;
- n) que la largeur de plantation entre l'allée d'accès et la limite latérale droite soit plantée de buissons d'une hauteur suffisante pour bloquer les nuisances sur une largeur d'un minimum de 1 mètre ;
- o) que les marges soient minimalement les suivantes:
  - marge avant: 4 mètres;
  - marge latérale gauche (adjacente propriété sise au 5025, Buchan): 1 mètre;
  - marge latérale droite (adjacente à la propriété sise au 4955, Buchan) : 9 mètres;
  - marge arrière: 5.5 mètres.

**Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)**

Le 16 novembre 2022, le CCU a émis un avis favorable avec les conditions émises par la Division.

**Justification**

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises a analysé la demande de projet



particulier quant au respect des critères d'évaluation énoncés à l'article 9 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (RCA02 17017). La Direction reconnaît l'intérêt et l'opportunité du projet proposé visant la démolition des bâtiments commerciaux et la construction d'un bâtiment résidentiel multifamilial sur les lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717 et émet un avis favorable pour les raisons suivantes :

- le projet est conforme aux dispositions du plan d'urbanisme;
- il favorise l'implantation de nouveaux logements dans un secteur TOD à densifier;
- il s'insère dans un secteur en transformation déjà identifié au plan d'urbanisme;
- il occasionne la démolition d'un bâtiment ne présentant pas de valeur patrimoniale ou architecturale;
- il permet de développer un terrain sous-utilisé;
- les plans révisés suite aux CCU répondent aux conditions de celui-ci.

#### Aspect(s) financier(s)

##### Contribution pour logements sociaux, abordables et familiaux

La demande de permis de construire sera assujettie au Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041). Selon les informations préliminaires disponibles, les contributions approximatives suivantes seront exigibles :

- Contribution aux logements sociaux : environ 632 666 \$
- Contribution aux logements abordables : environ 226 853 \$
- Contribution aux logements familiaux : environ 18 logements à inclure au projet (22 sont proposés)

#### Montréal 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030

#### SECTION A - Plan stratégique Montréal 2030

2. Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au coeur de la prise de décision.

- Plantation de 30 arbres sur le terrain;

3. Accroître et diversifier l'offre de transport en fournissant des options de mobilité durable (active, partagée, collective et sobre en carbone) intégrées, abordables et accessible pour toutes et tous.

- Aménagement de 214 unités de stationnement de vélos dans un projet de 178 logements;

- Permet le prolongement du passage Yolène-Jumelle entre les rues Buchan et Paré.

#### Impact(s) majeur(s)

Ne s'applique pas.

#### Impact(s) lié(s) à la COVID-19

Ne s'applique pas.

#### Opération(s) de communication

Tenue d'une consultation préalablement annoncée par un avis public qui comprendra :

- la description du projet de résolution ;
- l'adresse de la tenue de séance de consultation publique.

#### Calendrier et étape(s) subséquente(s)

- Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement;
- Consultation publique;
- Dépôt du rapport de consultation et adoption, le cas échéant, du second projet de résolution par

- le conseil d'arrondissement;
- Processus d'approbation référendaire;
- Adoption, le cas échéant, de la résolution par le conseil d'arrondissement;
- Certificat de conformité et entrée en vigueur de la résolution, le cas échéant.

**Conformité aux politiques , aux règlements et aux encadrements administratifs**

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

**Validation**

**Intervenant et Sens de l'intervention**

**Autre intervenant et Sens de l'intervention**

**Parties prenantes**

**Services**

Lecture :

**Responsable du dossier**

Mathieu LETARTE  
 conseiller(-ere) en aménagement  
 Tél. : 514 872-2345  
 Télécop. :

**Endossé par:**

Sébastien MANSEAU  
 Chef division - Urbanisme  
 Tél. : 514-872-1832  
 Télécop. :  
 Date d'endossement : 2022-11-22 13:16:31

**Approbation du Directeur de direction**

Lucie BÉDARD\_URB  
 directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux  
 entreprises en arrondissement  
 Tél. : 514-872-2345

**Approuvé le :** 2022-11-24 11:16

**Approbation du Directeur de service**

**Tél. :**

**Approuvé le :**

**Numéro de dossier :** 1226290061

